

## **Concours professionnel de Technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement Session 2023**

**Questions à partir d'un dossier comportant des documents  
relatifs aux missions techniques et de police de l'environnement  
"Faune, flore et milieux aquatiques"**

Lisez attentivement les instructions qui suivent avant de commencer l'épreuve.

Cette épreuve consiste à répondre aux quatre questions à partir des documents figurant dans le dossier joint.

Les réponses sont rédigées de manière claire, synthétique et précise.

Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales. 2 points seront attribués pour l'orthographe et la tenue de la copie.

Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent. Les candidats choisissent l'un d'eux au début de l'épreuve.

<b>Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement</b>			<b>Session 2023</b>
<b>Questions à partir d'un dossier</b>	<b>Durée : 2 heures</b>	<b>Coefficient : 2</b>	<b>Page de garde</b>

**Concours professionnel de Technicien(ne)  
supérieur(e) de l'environnement  
Session 2023**

**Sujet « Faune, flore et milieux Aquatique »**

Vous êtes technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement à l'Office français de la biodiversité (OFB) dans le département de l'Aube. Un agent de développement de la FDAAPPMA vous alerte sur des travaux en cours sur un cours d'eau non domanial situé à l'est de la commune de Soulaines d'Huys (10).

Vous vous rendez sur place où vous rencontrez le pelleteur de l'entreprise de TP Bellegrue qui vous indique travailler dans le cadre d'un contrat passé avec l'association foncière. Il vous précise qu'il y avait urgence car l'ouvrage avait bougé ce qui représentait un risque lors du passage des engins lourds utilisés pour les moissons. Les travaux ont débuté il y a trois jours et ils devraient se poursuivre encore une petite semaine en fonction des conditions météo. Les travaux restants à réaliser sont un léger reprofilage du cours d'eau en amont et en aval pour faciliter les écoulements. Il arrête pour aujourd'hui car les camions sont partis sur un autre chantier.

Lors de l'examen du site, vous constatez le remplacement d'une buse de 6 mètres par un daleau de même longueur et la mise en place d'enrochements de fixation en amont et en aval de l'ouvrage pour un linéaire total supérieur à 20 mètres mais inférieur à 100 mètres.

De retour au bureau un collègue vous indique que le tronçon de cours d'eau concerné accueille une population d'*Austropotamobius pallipes* (Écrevisse à pieds blancs).

A partir de ces éléments :

<b>Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement</b>			<b>Session 2023</b>
<b>Questions à partir d'un dossier</b>	<b>Durée : 2 heures</b>	<b>Coefficient : 2</b>	<b>Page 1 /3</b>

**Concours professionnel de Technicien(ne)  
supérieur(e) de l'environnement**

**Session 2023**

**Sujet « Faune, flore et milieux Aquatique »**

**Question 1 : 5 points**

Précisez quels outils métiers vous utiliserez pour alerter les autorités administrative et judiciaire. Vous nommerez ces partenaires ainsi que les prérogatives respectives de chacun.

Présentez les mesures que vous proposez à l'autorité administrative pour faire cesser l'infraction.

**Question 2 : 4 points**

Présentez les principaux effets de ces travaux pour la faune aquatique ainsi que les moyens que vous déploierez pour caractériser les faits et mesurer leurs impacts.

**Question 3 : 6 points**

Suite à votre alerte, l'autorité administrative vous demande de rédiger un mémoire court qui servira de support à la rédaction d'un arrêté de mise en demeure assorti de la prise de mesures conservatoires faisant cesser sans délai l'atteinte à l'environnement. Rédigez ce mémoire.

**Question 4 : 3 points**

Rédigez la qualification développée des infractions que vous aurez retenues.

<b>Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement</b>			<b>Session 2023</b>
<b>Questions à partir d'un dossier</b>	<b>Durée : 2 heures</b>	<b>Coefficient : 2</b>	<b>Page 2 / 3</b>

## Liste des documents

Ce dossier comprend 14 pages.

N° du document	Description	Nombre de pages
1	Présentation PDPG : Contexte de la Laines	1
2	Arrêté DDT-SEB/PPTN-2023 010-0001 délimitant les zones de frayères piscicoles dans le département 10	4
3	Protocole de décontamination et d'hygiène lié aux inventaires d'espèces en milieu naturel	1
4	Plaquette Glossaire Eau – Dégradations – L'aménagement des cours d'eau	1
5	Arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones	1
6	Code NATINF – 26751 – 28102- 29699 - 29697	6

<b>Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement</b>			<b>Session 2023</b>
<b>Questions à partir d'un dossier</b>	<b>Durée : 2 heures</b>	<b>Coefficient : 2</b>	<b>Page 3 /3</b>



FRAYÈRES ET AUTRES MESURES DE PROTECTION DES ESPÈCES PISCICOLES



- Cours d'eau
- Réservoir biologique
- Arrêté de protection frayère liste 1 et 2
- Frayère en liste 1
- Limite départementale

Source : BD Carthage / IGN  
Date : 02/2021

**Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2023 010 - 0001  
délimitant les zones de frayères piscicoles dans le département de l'Aube  
en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

**La préfète de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-3, R. 432-1 et R. 432-1-5 ;

VU le décret du ministre de l'intérieur du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-352-0014 du 17 décembre 2012 relatif à l'inventaire des frayères piscicoles au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement dans le département de l'Aube ;

VU l'avis de M. le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube du 24 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 7 décembre 2022 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 décembre 2022 ;

VU la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 30 novembre 2022 au 20 décembre 2022, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les frayères de truite fario, de chabot, de lamproie de Planer, d'ombre commun, de vandoise, de brochet et d'écrevisse à pattes blanches ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Aube,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-I du code l'environnement est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté, avec la mention « liste 1 – poissons ». Il correspond aux parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de truite fario, chabot, lamproie de Planer, ombre commun et vandoise.

L'annexe 2 du présent arrêté présente une carte informative et non exhaustive de cet inventaire.

**Article 2 :** L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-II du code l'environnement est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté, avec la mention « liste 2 – poissons ». Il correspond aux parties de cours d'eau, y compris leur lit majeur, dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de brochets au cours de la période des dix dernières années.

L'annexe 3 du présent arrêté présente une carte informative et non exhaustive de cet inventaire.

**Article 3 :** L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-III du code l'environnement est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté, avec la mention « liste 2 – écrevisses ». Il correspond aux parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères d'écrevisses à pattes blanches.

L'annexe 4 du présent arrêté présente une carte informative et non exhaustive de cet inventaire.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n°2012-352-0014 du 17 décembre 2012 relatif à l'inventaire des frayères piscicoles au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Troyes, le 10 JAN. 2023

La préfète,



Cécile DINDAR

**Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/PPTN-2023**  
**Tableau détaillé des tronçons de cours d'eau classés en frayères piscicoles**

Annexe n° 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BB/PPTN-2023 010 - 0001

**DEPARTEMENT DE L'AUBE**

**INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYÈRES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA FAUNE PISCICOLE  
 AU SENS DU L 432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Liste des espèces fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R. 432-1 du code de l'environnement**

« 1 »	Liste 1 - poissons	Chabot, Lamproie de planer, Ombre commun, Truite fario, Vandoise	Inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce
« 2p »	Liste 2 - poissons	Brochet	Inventaire des parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'oeufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des dix années précédentes.
« 2E »	Liste 2 - écrevisses	Écrevisse à pattes blanches	Inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes.

**La Seine de sa source à sa confluence avec l'Aube (exclu)**

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
1	Chabot, Lamproie de planer, Ombre commun, Truite fario, Vandoise	La Seine	Entrée dans le département, commune de Mussy-sur-Seine	Confluence avec l'Arce, commune de Merrey-sur-Arce
1	Chabot, Lamproie de planer, Ombre commun, Truite fario, Vandoise	La Seine	Confluence avec l'Arce, commune de Merrey-sur-Arce	Pont de la RD81, commune de Fouchères
2p	Brochet	La Seine	Pont de la RD81, commune de Fouchères	Confluence Hurande, commune de Saint-Julien-Les-Villas
2p	Brochet	La Seine	Confluence avec la Hurande, commune de Saint-Julien-Les-Villas	Confluence avec la Vieille Seine, commune de Lavau

1	Vandoise, Chabot	La Brévonne et ses affluents	Source, commune de Vernonvilliers	Confluence avec la Voire, commune de Rances
1	Chabot, Lamproie planer, Truite fario	La Conge	Source, commune de Dosnon	Confluence avec l'Huitrelle, commune de Dosnon
1	Vandoise, Chabot	La Gironde	Source, commune de Torcy-le-Petit	Confluence avec l'Aube, commune d'Arcis-sur-Aube
1	Chabot, Lamproie planer, Truite fario	La Laines et ses affluents	Pont de la RD960, commune de Soulaines-Dhuys	Sortie du département, commune de Soulaines-Dhuys
2E	Écrevisse à pattes blanches	La Laines et ses affluents	Pont de la RD960, commune de Soulaines-Dhuys	Sortie du département, commune de Soulaines-Dhuys
1	Chabot, Lamproie planer, Ombre commun, Truite fario, Vandoise	La Laines et ses affluents	Entrée, dans le département, commune de Vallentigny	Confluence avec la Voire, commune de Hampigny
2E	Écrevisse à pattes blanches	La Laines et ses affluents	Entrée dans le département, commune de Vallentigny	Confluence avec la Voire, commune de Hampigny
1	Chabot, Ombre commun, Truite fario, Vandoise	L'Amance	Pont de la RD112, commune d'Amance	Entrée dans le lac d'Amance, commune de Dienville
1	Chabot, Ombre commun, Truite fario, Vandoise	L'Amance	Sortie du lac Amance, commune de Radonvilliers	Confluence avec l'Aube, commune de Radonvilliers
1	Chabot, Lamproie planer, Ombre commun, Truite fario, Vandoise	La Maze	Entrée dans le département, commune de Juvancourt	Confluence avec l'Aube, commune de Ville-sous-La-Ferté
1	Truite fario, Chabot, Vandoise	Le ruisseau de la Fontaine-Saint-Bernard	Source, commune de Ville-sous-La-Ferté	Confluence avec l'Aube, commune de Ville-sous-La-Ferté
1	Chabot, Vandoise	Le ruisseau du Clos des Noux	Source, commune de Brevoignes	Confluence avec l'Auzon, commune de Brevoignes
1	Chabot, Lamproie planer, Ombre commun, Truite fario, Vandoise	L'Auzon	Entrée dans le département, commune de Longchamp-sur-Auzon	Confluence avec l'Aube, commune de Ville-sous-La-Ferté
1	Truite fario, Chabot	L'Auzon et ses affluents	Sortie du lac du Temple, commune de Brevoignes	Pont de la D960, commune de Piney

# Protocole de décontamination et d'hygiène

Méthode de décontamination préconisée après toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques

## QUE FAIRE ?

### 1 - LAVAGE

- ❖ Rincer à l'eau de la rivière de la station
- ❖ **Brosser**, notamment les matériaux avec des aspérités
- ❖ **Éliminer** les résidus de terre, mucus, algues, etc.
- ❖ **Laver** les bateaux et remorques en station de lavage (aussi souvent que possible)

## COMMENT ?

- ❖ Tout matériel en contact avec l'eau :
  - Matériel de pêche
  - Matériel individuel (gants, waders...)
  - Matériel de mesures topographiques (mires, trépieds de niveaux)
  - Bateaux et remorques

## SUR QUOI ?

### 2 - DESINFECTION



*Préparations, dosages et précautions d'emploi des produits au verso de cette fiche*

#### A. **Virkon®** :

- Brumiser la solution en évitant le ruissellement
- Laisser agir **15 min**



#### B. **Javel** :

- Bien mélanger, laisser tremper au moins **15 min**
- Pulvérisation possible



#### C. **Alcool à 70°** :

- Frotter le petit matériel à l'aide d'un essuie-tout imbibé

#### A. **Matériel individuel** :

Waders / bottes/ cuissardes / gants...

#### Matériel de pêche :

Ichtyomètres, bacs, viviers, seaux, épuisettes, tables de biométrie, balances (si étanches)...

#### Autre matériel :

Mires, trépieds de niveaux, décimètres...

B. Filets-barrage, filets de pêche (plans d'eau), tout matériel (attention à la détérioration des tissus)

C. Petit matériel métallique : pinces, scalpels, matériel de scalimétrie...  
Matériel électronique : sondes, balances...

### 3 - RINCAGE

*Sur site d'opération suivant, au bureau ou à domicile*

- ❖ Rincer le produit désinfectant en dehors du milieu aquatique et avant l'opération

- ❖ Tout matériel désinfecté. Rincer à l'aide d'un seau, tuyau d'arrosage...

### 4 - SECHAGE

(Si possible)



- ❖ Laisser sécher en plein soleil le plus longtemps possible (propriété de désinfection des UV solaires)

- ❖ Tout matériel

## Découvrir l'eau

### Dégradations

#### **L'aménagement des cours d'eau**

#### DOCUMENT 4

La plupart des milieux aquatiques ont été profondément remaniés par l'homme, parfois depuis des temps fort anciens. De nombreux aménagements de cours d'eau ont été réalisés : dragage (approfondissement du lit), canalisation (bétonnage des berges et parfois du fond), endiguement (augmentation de la hauteur des berges pour éviter le débordement des eaux), mais aussi rectification du cours (recouplement des méandres) et recalibrage (augmentation de la capacité du lit en modifiant sa profondeur et sa largeur).

Ces aménagements répondaient souvent à des objectifs légitimes : protéger des inondations les terres cultivables et les habitations, lutter contre l'érosion des berges, faciliter la navigation fluviale, produire de l'énergie, irriguer, alimenter en eau potable les hommes et le bétail, et, beaucoup plus récemment, créer des bases de loisirs.

Mais ils ont longtemps été conduits dans l'ignorance des fonctionnements hydrologique et écologique des systèmes fluviaux, dont la compréhension repose aujourd'hui pour l'essentiel sur des résultats obtenus au cours des deux dernières décennies.

Or, ces aménagements modifient de façon durable les composantes physiques des cours d'eau : pente, profondeur, vitesse du courant, forme des berges. Ils ont donc des répercussions sur le fonctionnement des **écosystèmes** qui ne sont pas toujours prévisibles à long terme. En général ils induisent une diminution de la diversité naturelle des habitats et des espèces présentes. En outre, l'enfoncement du lit d'un cours d'eau abaisse le niveau de sa **nappe d'accompagnement**, ce qui nuit aux boisements riverains.

#### **Le Rhin : un exemple édifiant d'aménagement ignorant du long terme**

Jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, le Rhin était un fleuve libre, peu perturbé par l'action des hommes. Ses bras multiples formaient un réseau enchevêtré qui abritait de nombreuses îles couvertes de forêts alluviales foisonnantes, parmi les plus riches d'Europe occidentale. Ses eaux hébergeaient une quarantaine d'espèces de poissons, dont le saumon. Ses crues



## Arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones.

**i** Dernière mise à jour des données de ce texte : 23 février 2018

### Version en vigueur au 10 juillet 2023

#### Article 1

Modifié par Arrêté 2000-01-18 art. 1 JORF 28 janvier 2000

Il est interdit d'altérer et de dégrader sciemment les milieux particuliers aux espèces suivantes :

*Astacus astacus* (Linné) 1758 : écrevisse à pieds rouges ;

*Austropotamobius pallipes* (Lereboullet) 1858 : écrevisse à pieds blancs ;

*Austropotamobius torrentium* (Schrank 1803) synonyme : *Astacus torrentium* : écrevisse des torrents.

#### Article 2 (abrogé)

Sont soumis à autorisation, dans les conditions déterminées par le décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977 susvisé, l'importation sous tous régimes douaniers à l'exclusion du transit de frontière à frontière sans rupture de charge, le transport ainsi que la commercialisation, à l'état vivant, des écrevisses (n° 03-03 A III ex b du tarif des douanes) de l'espèce :  
*Procambarus clarkii* (Girard) 1852 : écrevisse rouge de marais ou écrevisse rouge de Louisiane.

#### Article 3

Le directeur de la protection de la nature, le directeur de la qualité et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

NATINF N° 26751

Version N°	2
Date d'application	Depuis le 01/07/2013
Nature	délict
Qualification	DESTRUCTION ILLICITE D'UNE FRAYERE OU DE ZONE DE CROISSANCE OU D'ALIMENTATION DE LA FAUNE PISCICOLE
Définie par	ART.L.432-3 AL.1, AL.2, ART.R.432-1, ART.R.432-1-5 du code de l'environnement. ART.1, ART.2, ART.3 de l'arrêté ministériel du 23/04/2008.
Réprimée par	ART.L.432-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 du code de l'environnement.
Abrogée par	
NATAFF	J52 - Pêche en eau douce
Procédure	Jugement par un juge unique possible, Jugement par ordonnance pénale possible
Remplacée par N°	
Remplace N°	7362
NATINF en récidive	

**Peines principales (1) :**

Amende délictuelle	maxi 20000 €
--------------------	--------------

**Peines complémentaires (8) :**

Affichage de la décision	maxi 2 mois
Diffusion de messages informant le public d'une condamnation	
Remise en état des lieux	
Interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction	maxi 5 ans
Confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction	
Confiscation des biens destinés à commettre l'infraction	
Confiscation du produit de l'infraction	
Immobilisation de véhicule	maxi 1 an

**Autres (0) :**

## NATINF N° 28102

Version N°	3
Date d'application	Depuis le 20/12/2019
Nature	contravention de 5ème classe
Qualification	EXECUTION, PAR PERSONNE MORALE, D'OPERATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION
Définie par	ART.R.216-12 §II, §I 1°, ART.L.214-1, ART.L.214-3 §II, ART.R.214-32 §I, ART.R.214-33, ART.R.214-1 du code de l'environnement. ART.121-2 du code pénal.
Réprimée par	ART.R.216-12 §II, §I AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 2° du code de l'environnement. ART.131-41 du code pénal.
Abrogée par	
NATAFF	J53 - Protection de l'eau douce et des milieux aquatiques : activités, installations et usage des cours d'eau
Procédure	Jugement par ordonnance pénale possible, Infraction commise par une personne morale
Remplacée par N°	
Remplace N°	
NATINF en récidive	

## Peines principales (1) :

Amende contraventionnelle	maxi 7500 €
---------------------------	-------------

## Peines complémentaires (7) :

Cessation ou arrêt de l'opération interdite ou irrégulière	
Suspension de travaux, d'activité ou d'opération à l'origine de l'infraction	maxi 1 an
Suspension de l'utilisation ou du fonctionnement de l'installation à l'origine de l'infraction	
Remise en état des lieux	
Confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction	
Confiscation des biens destinés à commettre l'infraction	
Confiscation du produit de l'infraction	

## Autres (0) :

## NATINF N° 29699

Version N°	3
Date d'application	Depuis le 25/08/2021
Nature	délit
Qualification	ATTEINTE ILLICITE PAR PERSONNE MORALE A LA CONSERVATION D'UN HABITAT NATUREL - ESPECE PROTEGEE
Définie par	ART.L.415-3 1° C), ART.L.411-1 §1 3°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 du code de l'environnement. ART.121-2 du code pénal.
Réprimée par	ART.L.173-8, ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 du code de l'environnement. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° du code pénal.
Abrogée par	
NATAFF	J62 - Espèces et habitats protégés
Procédure	Jugement par un juge unique possible, Jugement par ordonnance pénale possible, Infraction commise par une personne morale
Remplacée par N°	
Remplace N°	
NATINF en récidive	

## Peines principales (15) :

Affichage de la décision	maxi 2 mois
Diffusion de messages informant le public d'une condamnation	
Amende délictuelle	maxi 750000 €
Interdiction de percevoir toute aide financière publique	maxi 5 ans
Exclusion des marchés publics	définitif; maxi 5 ans
Interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction	définitif; maxi 5 ans
Interdiction d'exercer l'activité sociale ayant permis la commission de l'infraction	définitif; maxi 5 ans
Interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de les faire admettre aux négociations sur un marché réglementé	définitif; maxi 5 ans
Fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction	définitif; maxi 5 ans
Confiscation de l'objet de l'infraction	
Confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction	
Confiscation des biens destinés à commettre l'infraction	
Confiscation du produit de l'infraction	
Dissolution de la personne morale auteur de l'infraction	

## DOCUMENT 6

Placement sous surveillance judiciaire

maxi 5 ans

### Peines complémentaires (3) :

Cessation ou arrêt de l'opération interdite ou irrégulière

Suspension de travaux, d'activité ou d'opération à l'origine de l'infraction

maxi 1 an

Remise en état des lieux

### Autres (0) :

NATINF N° 29697

Version N°	3
Date d'application	Depuis le 25/08/2021
Nature	délit
Qualification	ATTEINTE ILLICITE PAR PERSONNE MORALE A LA CONSERVATION D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE
Définie par	ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §1 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 du code de l'environnement. ART.121-2 du code pénal.
Réprimée par	ART.L.173-8, ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 du code de l'environnement. ART.131-38, ART.131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° du code pénal.
Abrogée par	
NATAFF	J62 - Espèces et habitats protégés
Procédure	Jugement par un juge unique possible, Jugement par ordonnance pénale possible, Infraction commise par une personne morale
Remplacée par N°	
Remplace N°	
NATINF en récidive	

**Peines principales (15) :**

Affichage de la décision	maxi 2 mois
Diffusion de messages informant le public d'une condamnation	
Amende délictuelle	maxi 750000 €
Interdiction de percevoir toute aide financière publique	maxi 5 ans
Exclusion des marchés publics	définitif; maxi 5 ans
Interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction	définitif; maxi 5 ans
Interdiction d'exercer l'activité sociale ayant permis la commission de l'infraction	définitif; maxi 5 ans
Interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de les faire admettre aux négociations sur un marché réglementé	définitif; maxi 5 ans
Fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction	définitif; maxi 5 ans
Confiscation de l'objet de l'infraction	
Confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction	
Confiscation des biens destinés à commettre l'infraction	
Confiscation du produit de l'infraction	
Dissolution de la personne morale auteur de l'infraction	

## DOCUMENT 6

Placement sous surveillance judiciaire

maxi 5 ans

### Peines complémentaires (3) :

Cessation ou arrêt de l'opération interdite ou irrégulière

Suspension de travaux, d'activité ou d'opération à l'origine de l'infraction

maxi 1 an

Remise en état des lieux

### Autres (0) :